



## Fiche aides d'Etat – réglementation de minimis

*Cette fiche constitue un document informatif sans valeur juridique et n'engage pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets au regard de la réglementation des aides d'Etat.*

### I. Les grands principes de la règle de minimis

En raison de leur faible montant, les aides de minimis n'entrent pas dans le champ de l'article 107 du TFUE. En effet, les aides de minimis, par nature, n'affectent ni la concurrence ni les échanges entre les Etats membres. Les aides de minimis disposent d'un traitement particulier régi par le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

La **règle de minimis** prévoit qu'une même entreprise (entreprise unique) ne peut pas recevoir **plus de 300 000 €** d'aides dites de minimis sur une **période de 36 mois**.

Plusieurs choses doivent être précisées :

- la période des 36 derniers mois débute à partir de la demande de l'aide (pour les destinataires finaux, à partir de l'entrée dans le dispositif) ;
- le plafond de 300 000 € est un plafond qui ne doit pas être dépassé, même par une seule aide. Le cumul des aides de minimis perçues par une entreprise doit toujours rester inférieur à 300 000 €. L'aide qui aboutirait au dépassement de ce plafond ne pourra pas être considérée comme autorisée comme aide de minimis, et ne sera pas accordée ;
- le plafond de 300 000 € tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues par l'entreprise, quelles que soient leurs formes (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.) et le projet.

L'entreprise doit savoir quand elle risque de dépasser ce plafond de 300 000 €. Lorsqu'une aide est soumise à la règle de minimis, le dossier de demande implique de renseigner les aides de minimis déjà perçues. L'entreprise doit donc garder un récapitulatif des aides qu'elle a reçues, en notant les dates d'octroi, le type d'aide et le montant obtenu. En particulier, elle doit renseigner les aides fiscales ou exonérations de cotisations sociales soumises à la règle de minimis dont elle a pu bénéficier.

L'application de la règle de minimis est décidée par l'autorité de gestion lors de l'instruction de la demande de subvention. La règle couvre l'ensemble des catégories d'aides, quelle que soit leurs formes et leurs objectifs. Cette règle présente l'intérêt de s'appliquer quelle que soit la taille de la structure bénéficiaire.

Cependant, **les aides doivent être transparentes**. Il doit être possible de déterminer en amont le montant prévisionnel de l'aide. Dans le cadre des fonds européens, les aides de minimis sont toujours considérées comme transparentes, puisqu'il s'agit d'octroi de subventions.

### II. La notion d'entreprise unique

Le calcul du seuil de 300 000 € s'effectue pour une **entreprise unique**.

L'entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle, seule, en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

De façon plus opérationnelle, **les entreprises uniques peuvent être identifiées avec le numéro SIREN**. Des entreprises ayant des numéros SIRET différents mais le même numéro SIREN seront considérées comme étant une entreprise unique.

Toutefois, des entreprises aux numéros SIREN différents peuvent être considérées comme une entreprise unique si elles entretiennent l'une des 4 relations mentionnées ci-dessus. Le plafond de 300 000 € est alors commun à l'ensemble des entreprises assimilées.

Cette règle présente l'intérêt de s'appliquer quelle que soit la taille de la structure bénéficiaire, y compris les PME.

### **III. Formalités préalables à l'octroi d'une aide de minimis**

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs exclus mentionnés et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application du règlement de minimis, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités. Dans ce cas, l'autorité d'octroi veille, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, à ce que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au règlement de minimis.

#### **L'information au bénéficiaire :**

Le caractère de *minimis* de l'aide, le montant maximum de l'aide, le fondement juridique et la date de publication au JOUE doivent être inscrits dans la convention attributive de l'aide.

#### **La déclaration de *minimis* :**

La structure bénéficiaire est informée du potentiel caractère de *minimis* de l'aide future et il lui est demandé lors de l'instruction de la demande, une déclaration dans laquelle le porteur de projet déclare toutes les aides perçues et demandées sur le fondement du règlement de *minimis* durant les 36 derniers mois, afin de vérifier le respect du seuil. Si tel n'est pas le cas, l'aide est considérée comme une aide d'état. Elle ne pourra être octroyée que sur la base d'un autre régime exempté.

#### **Les cumuls d'aides :**

Les aides de *minimis* sont cumulables entre elles. Ce cumul est nécessaire pour le calcul du montant de l'aide, sur la base de la déclaration de *minimis* remplie par le porteur de projet.

Par exemple, les deux aides de *minimis* et de *minimis* SIEG sont cumulables à condition de posséder une comptabilité séparée entre les deux activités financées (article 5 des règlements 2023/2831 et 2023/2832).

Le cumul de ces aides permet ainsi d'octroyer jusqu'à 1 050 000 € d'aides de *minimis*.

Les aides de *minimis* sont également cumulables avec les aides exemptées dans la limite du taux d'intensité d'aide maximal autorisé ou du montant maximal autorisé par un règlement d'exemption lorsque les aides portent sur la même assiette de coûts. Lorsque les coûts ne sont pas identifiables, les aides sont cumulables mais chaque catégorie d'aide doit respecter le plafond maximal autorisé qui lui est propre.

Aucune règle relative aux coûts admissibles n'est prévue par le règlement. Ainsi, une aide de *minimis* peut être octroyée sur tout type de coûts.

### **IV. Point de vigilance pour les de Minimis-SIEG**

Le règlement de *Minimis-SIEG*, n° 360/2012 du 25 avril 2012, modifié par le règlement n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023, amène une particularité. Dans le cas où l'aide est octroyée à une entreprise fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG), le seuil est de 750 000 € sur une période de 36 mois. Pour plus de détails se reporter aux réglementations propres au SIEG.